



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

17 FEVRIER 1976

---

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 7 AOUT 1931  
SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS  
ET DES SITES (1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES BEAUX-ARTS  
PAR **M. J. HOYAUX**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 59 (1975-1976) - N° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts a examiné, le 20 janvier 1976, la proposition de décret modifiant la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites déposée par M. Ch. Hanin et consorts (1).

### Exposé de l'auteur

L'auteur explique que sa proposition de décret porte sur la procédure. Cette procédure est très lente, il faut notamment l'avis de la Députation permanente. Des dossiers attendent depuis 1969 et bien que des rappels aient été envoyés, ils n'ont pas reçu de réponse. C'est pour qu'il n'y ait plus de dossiers attendant ainsi des années que sa proposition de décret a été déposée.

En cette matière d'ailleurs, la Belgique est en retard sur l'Angleterre, la France et les Pays-Bas. Il remarque d'ailleurs que la Belgique francophone ne dispose que de 50 millions de subsides en cette matière alors que du côté flamand, on dispose de 150 millions. De plus, du côté flamand, des décrets modifiant la procédure ont déjà été pris : c'est le ministre de la Culture néerlandaise qui prend les décisions de classement, tandis que du côté francophone, les décisions sont encore prises par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Les modifications principales apportées à la procédure par la nouvelle proposition de décret sont les suivantes : le ministre de la Culture française décide seul, à l'avenir, et on fixe des délais préfixes pour donner l'avis nécessaire (cf. art. 3, § 3, alinéa 2). L'auteur de la proposition n'a pas voulu aller plus loin. Il fait remarquer accessoirement qu'à l'heure actuelle, en Belgique, on ne peut pas classer des ensembles.

### Discussion générale

Le ministre se dit tout à fait d'accord pour que la procédure soit simplifiée.

Un membre fait remarquer que si certaines provinces ne se prononcent pas, c'est souvent parce qu'elles ont peur des conséquences financières du classement. A l'heure actuelle, certaines provinces interviennent pour 1 p.c. (par exemple la province de Hainaut), d'autres limitent leurs engagements en cette matière à 1 000 000 de francs par an.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Hubin (président), Basecq, Cumps, Ducobu, Gillet R., Mme Goor-Eyben, MM. Hanin, Mme Lassance-Hermant, MM. Lausier, Thomas et Hoyaux (rapporteur).

A assisté à la réunion : le ministre de la Culture française.

Un autre membre dit que c'est vrai qu'il existe un risque financier mais que ce n'est pas automatique. On n'a jamais obligé les provinces à intervenir pour un montant déterminé.

Le premier intervenant ajoute qu'il n'existe pas d'implications financières pour le classement d'un site sauf pour l'Etat lui-même.

Un membre approuve ce qui vient d'être dit, mais il ajoute que cette obligation pour l'Etat est moins lourde depuis la loi sur l'aménagement du territoire. Le préjudice existe surtout si le site est classé dans une zone à bâtir.

Un commissaire demande quelle est la situation pour Bruxelles-Capitale.

On lui répond que dans ce cas il faut une loi. Le Conseil culturel n'est pas compétent.

Un autre membre demande si le décret du « Cultuurraad » est très différent de la proposition de décret discutée à la présente réunion.

L'auteur de la proposition lui répond que non. Le principe est le même, mais on y a ajouté quelques précisions portant notamment sur la consultation au niveau communal.

Un membre approuve la disposition rédigée dans les termes « avis réputé favorable » de l'article 3, § 6. Il ajoute que beaucoup de vieux immeubles mériteraient d'être classés dans nos vieilles villes mais il se demande quel sera l'impact pécuniaire de cette mesure pour les propriétaires.

Un membre lui répond qu'il y aura dans ce cas une aide importante des pouvoirs publics. C'est donc un avantage pour le propriétaire qui aurait dû quand même remettre son immeuble en état.

De plus, on oblige seulement le propriétaire aux travaux de conservation. S'il ne veut rien dépenser, il peut toujours demander l'expropriation de son immeuble. Les servitudes du propriétaire sont largement compensées par les subsides qu'il reçoit.

### Discussion des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

Un membre suggère que l'on supprime le mot « classés » après « sites ». La commission est d'accord.

#### Article 3

Au § 1<sup>er</sup>, un membre propose que l'on dise « région de langue française » puisque Bruxelles n'est pas concernée à la place de « communauté culturelle française ». La commission est d'accord.

Au § 2, la commission est d'accord pour supprimer la toute dernière phrase. Le reste du paragraphe reste inchangé mais il se termine après les mots « commune intéressée ».

Un membre se demande comment accélérer les travaux de la Commission des monuments et des sites. L'auteur de la proposition répond que dans l'état actuel de la législation, seule la Commission royale des monuments et des sites et le collège échevinal de la commune intéressée peuvent prendre l'initiative d'une proposition de classement comme monument ou comme site.

Il convient d'accorder également ce droit d'initiative au ministre qui a la Culture dans ses attributions.

Au § 3, alinéa 2, on modifie unanimement la forme du texte, le fond restant identique.

Au § 4, un membre propose qu'on ajoute à l'énumération prévue par ce paragraphe : « à la Commission royale des monuments et des sites ». La commission est d'accord.

Au § 5, divers membres soulèvent le problème de la publicité de l'enquête publique. La commission se met d'accord sur un texte légèrement modifié.

Au § 5, alinéa 3, la commission ajoute le mot « motivé » après le mot « avis ».

Au § 6, la commission apporte une légère modification au texte : « la députation permanente donne un avis motivé. Si cet avis n'a pas été... »

#### Article 4

On y apporte la même modification qu'à l'article 3, § 1.

#### Vote des articles

L'article 1<sup>er</sup> amendé est adopté à l'unanimité.  
L'article 2 est adopté à l'unanimité.  
L'article 3 amendé est adopté à l'unanimité.  
L'article 4 amendé est adopté à l'unanimité.  
L'article 5 est adopté à l'unanimité.  
L'article 6 est adopté à l'unanimité.

#### Vote sur l'ensemble

L'ensemble du décret est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Le texte voté par la commission figure en annexe du présent rapport.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité au cours de sa réunion du 17 février 1976.

*Le Rapporteur,*  
J. HOYAUX.

*Le Président,*  
F. HUBIN.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent décret a pour objet le classement, en application de la loi du 7 août 1931, des monuments et des sites situés dans la région de langue française.

### ART. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1<sup>o</sup> Le ministre : le ministre qui a la Culture française dans ses attributions;

2<sup>o</sup> La commission : la Commission royale des monuments et des sites, section autonome française.

### ART. 3

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites est remplacé par le texte suivant :

§ 1<sup>er</sup>. Les monuments et édifices sis sur le territoire de la région de langue française et dont la conservation présente pour cette région un intérêt d'ordre historique, artistique ou scientifique sont, en tout ou en partie, classés par arrêté royal sous la protection de l'Etat.

§ 2. Le ministre entame la procédure de classement :

- Soit d'initiative;
- Soit sur proposition de la Commission royale des monuments et des sites;
- Soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée.

§ 3. Les ministres et secrétaires d'Etat qui ont l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme, l'Agriculture et la Justice dans leurs attributions sont informés par voie administrative de la décision du ministre d'entamer la procédure de classement.

Dans les nonante jours suivant la date de la notification, ils font connaître leurs avis au ministre qui les communique à la Commission royale des monuments et des sites.

§ 4. Parallèlement, la décision du ministre d'entamer la procédure de classement est notifiée :

- A la Commission royale des monuments et des sites;
- Au gouverneur de la province;
- Au collège échevinal de la commune intéressée;

— Aux titulaires de droits réels inscrits ou résultant d'actes transcrits et aux créanciers ayant fait transcrire un commandement.

Les notifications sont faites par envoi enregistré à la poste.

§ 5. Dans les douze jours qui suivent la réception de cette notification, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête publique par un avis affiché, publié dans la presse, indiquant l'objet de la proposition et signalant que la notification de classement et les documents y annexés peuvent être consultés, par tous les intéressés, au siège de l'administration communale pendant les quinze jours suivant la date de l'affichage.

Pendant le même délai, un membre du collège des bourgmestre et échevins recueille les observations écrites. A l'expiration de ce délai, il tient une séance où sont entendus tous ceux qui le désirent et à l'issue de laquelle il est dressé procès-verbal qui clôture l'enquête publique.

A l'issue de la séance, le collège des bourgmestre et échevins formule aussi son avis motivé sur la proposition.

Le procès-verbal, les observations écrites et l'avis du collège des bourgmestre et échevins sont, dans les quarante jours suivant la notification à la commune, transmis, à la diligence du bourgmestre, au gouverneur de la province qui les présente à la députation permanente.

Le défaut ou le retard, par la commune, de procéder aux formalités ci-dessus, n'entraînent pas la nullité de la procédure et ne peuvent avoir pour effet d'allonger le délai donné ci-dessous à la députation permanente.

§ 6. Au cours du troisième mois, suivant la notification faite au gouverneur conformément au § 4 du présent article, la députation permanente donne un avis motivé. Si cet avis n'a pas été donné dans ce délai, il est réputé favorable.

Le dossier complet est transmis par le gouverneur de la province à la commission dans les dix jours suivant la date de l'avis de la députation permanente ou de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 7. Dans les quarante jours suivant la réception du dossier ou l'expiration des délais fixés ci-dessus, la commission adresse au ministre ses propositions motivées.

§ 8. L'arrêté royal décidant le classement est notifié par lettre recommandée aux propriétaires et aux autres personnes indiquées au § 4. Il est transcrit au bureau de Conservation des Hypothèques.

#### ART. 4

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les sites existants sur le territoire de la région de langue française et dont la conservation présente, pour cette région, un intérêt d'ordre historique, esthétique ou scientifique, peuvent être classés par arrêté royal et placés sous la protection de l'Etat.

La procédure de classement est la même que celle décrite à l'article 1<sup>er</sup> pour le classement des monuments et édifices.

#### ART. 5

L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

Tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux monuments, édifices et sites faisant l'objet d'une procédure de classement pendant une période de neuf mois prenant cours à la date de la notification prévue au § 4 de l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, ces effets prennent fin par une décision prise par le ministre de ne pas procéder au classement.

#### Dispositions transitoires

#### ART. 6

Les procédures de classement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont valables pour la partie déjà réalisée; elles sont continuées conformément aux dispositions nouvelles; les délais prévus à l'article 3, § 5, alinéa 4, §§ 6 et 7 prennent cours dix jours après la publication du présent décret au *Moniteur belge*.